

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°45-2023-161

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2023-05-25-00003 - Autorisation prélèvements temporaires dans le RU	
(10 pages)	Page 3
45-2023-05-25-00004 - Autorisations prélèvements temporaire Loing (11	
pages)	Page 14

DDT 45

45-2023-05-25-00003

Autorisation prélèvements temporaires dans le RU

PREFECTURE DU LOIRET Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

portant autorisation de prélèvements temporaires dans le RU de Pont-Chevron pour l'irrigation agricole, au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement, pour l'année 2023

La préfète du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 *nommant* Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, *préfète du Loiret* ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2003 portant limitation de la date de dépôt des dossiers à remettre dans le cadre de la demande de prélèvement pour usage temporaire en cours d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU les dossiers de demandes d'autorisation, reçus le 27 février 2023, au titre des articles R.214-23 et R.214-24 du Code de l'environnement, présentés par la mandataire Madame Oana MENDAK en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de prélèvements dans le ru de Pont-Chevron ;

VU le courrier en date du 20 avril 2023 adressé au mandataire de la SCEA de Garnus, représentée par Madame Oana MENDAK, pour observation sur ce projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT QUE l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif aux régimes d'autorisation ou de déclaration,

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté DÉFINISSANT LES MESURES DE LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU sur l'Est et le Sud du Loiret du 10 mars 2023 qui précise que les prélèvements seront réduits progressivement au franchissement des débits seuils d'alerte du ru de Pont-Chevron et qu'ils seront interdits en dessous du débit seuil de crise ;

CONSIDÉRANT QUE le bassin versant du ru du Pont-Chevron est régulièrement en situation de crise de sécheresse ;

CONSIDÉRANT QUE le volume des prélèvements ne peut être augmenté ;

CONSIDÉRANT QUE le cumul des débits d'exploitation demandés par les pétitionnaires est supérieur au Débit Seuil d'Alerte du ru de Pont-Chevron ;

CONSIDÉRANT QUE les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Pétitionnaires autorisés

Les pétitionnaires suivants sont autorisés à prélever de l'eau dans le cours d'eau du ru de Pont-Chevron :

Raisons sociales	Noms et prénoms des représentants	Adresses
SCA DE LA TORTILLERIE	M. FRISSARD Sylvain	La Tortillerie 45250 OUZOUER SUR TREZEE
SCEA de GARNUS	Mme MENDAK Oana	Garnus 45250 OUZOUER SUR TREZEE
SCEA FRISSARD	M. FRISSARD Sylvain	La Tortillerie 45250 OUZOUER SUR TREZEE

Ces pétitionnaires sont autorisés à prélever de l'eau dans le cours d'eau du ru de Pont-Chevron pour l'irrigation de leurs cultures, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	

ARTICLE 2 : Conditions de prélèvement

Les débits et volumes de prélèvement autorisés pour chaque pétitionnaire sont indiqués ci-dessous :

Irrigants	Débits maximum autorisés	Débits moyens maximum sur 24h autorisés	Volumes hebdomadair es maximum autorisés	Volumes annuels maximum autorisés
SCA de la TORTILLERIE (FRISSARD Sylvain)	108 m3/h	108 m3/h	18 144 m³	60 000 m³
SCEA de GARNUS (MENDAK Oana)	100 m3/h	100 m3/h	16 800 m³	52 800 m ³ *
SCEA FRISSARD (FRISSARD Sylvain)	70 m3/h	70 m3/h	11 760 m³	50 000 m ³

^{*} le forage de Mme Mendak réalimente l'Etang de Garnus à hauteur de 30 000 m³/an, qui par surverse alimente le ru de Pont-Chevron dans lequel Mme Mendak prélève. Le volume issu du forage sera donc à décompter du volume prélevé dans le ru de Pont-Chevron.

Le prélèvement sera réalisé en stricte conformité avec ces indications, avec le dossier de demande d'autorisation et en conformité avec les articles suivants notamment en cas de sécheresse.

Les modalités techniques de prélèvement ne doivent pas permettre le prélèvement d'un débit supérieur au débit maximum autorisé.

Les tours d'eau entre pétitionnaires doivent être organisés afin de préserver le débit du ru de Pont-Chevron, et ne pas déclencher de franchissement de seuils.

ARTICLE 3: Débits seuils

Il est défini trois seuils sur le ru de Pont-Chevron, le Débit Seuil d'Alerte (DSA), le Débit d'Alerte Renforcée (DAR) et le Débit de Crise (DCR), précisés ci-dessous :

Localisation de la mesure	DSA	DAR	DCR
OUZOUER-SUR- TREZEE Le petit Moulin	48 L/s	36 L/s	24 L/s

L'écart de débit entre chaque seuil est de 12 L/s, soit un volume hebdomadaire de 7 258 m3.

ARTICLE 4: Franchissement du seuil d'alerte

Lorsque le débit constaté du ru de Pont Chevron est compris entre le DSA et le DAR, le volume hebdomadaire maximum autorisé est limité à :

Irrigants	Volume hebdomadaire maximum autorisé pour les 3 irrigants (écart entre seuils avec réduction de 20 %)
SCA de la TORTILLERIE (FRISSARD Sylvain)	
SCEA de GARNUS (MENDAK Oana)	7 258 m^3 – 20 % = 5 806 m^3
SCEA FRISSARD (FRISSARD Sylvain)	

ARTICLE 5: Franchissement du seuil d'alerte renforcée

Lorsque le débit constaté du ru de Pont Chevron est compris entre le DAR et le DCR, le volume hebdomadaire maximum autorisé est limité à :

Irrigants	Volume hebdomadaire maximum autorisé pour les 3 irrigants (écart entre seuils avec réduction de 40 %)
SCA de la TORTILLERIE (FRISSARD Sylvain)	
SCEA de GARNUS (MENDAK Oana)	$7 258 \text{ m}^3 - 40 \% = 4 355 \text{ m}^3$
SCEA FRISSARD (FRISSARD Sylvain)	

ARTICLE 6: Franchissement du seuil de crise

Lorsque le débit constaté du ru de Pont-Chevron est inférieur au DCR, les prélèvements sont interdits et le système de prélèvement est déconnecté du cours d'eau, lorsqu'il n'y a pas de réalimentation.

Des dérogations pourront cependant être accordées pour les cultures suivantes :

cultures fruitières (y compris les petits fruits),

cultures maraîchères,

cultures florales,

pépinières,

plantes aromatiques,

cultures médicinales,

cultures couvertes par un équipement fixe de goutte-à-goutte.

Ces cultures devront faire l'objet d'un calendrier minimisant l'impact de ces prélèvements sur le cours d'eau. En cas d'étiage sévère et de risque d'assec, le prélèvement pourra être temporairement interrompu sur demande du service de police de l'eau, dans l'attente du retour à une situation hydrologique satisfaisante.

Par ailleurs, les pétitionnaires transmettront, en cours de campagne, une fois le débit de crise franchi, le débit instantané et le volume hebdomadaire réellement prélevé pour ces cultures spéciales au service police de l'eau.

ARTICLE 7: Surveillance des débits

Le débit du ru de Pont-Chevron sera mesuré et transmis en cas de franchissement des seuils aux pétitionnaires, par les services de l'État ayant compétence dans le domaine de la police de l'eau pendant la période de pompage.

ARTICLE 8: Mesures de restriction

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée par le Préfet du département où s'effectue le prélèvement, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Identification du bénéficiaire

Les bénéficiaires sont tenus d'inscrire de façon indélébile sur les lieux de l'ouvrage ou sur l'installation, les numéros suivants :

Irrigants	Numéros attribués aux ouvrages/installations
SCA de la TORTILLERIE (FRISSARD Sylvain)	26
SCEA de GARNUS (MENDAK Oana)	27
SCEA FRISSARD (FRISSARD Sylvain)	28

ARTICLE 10 : Registre de prélèvement

Les pétitionnaires tiennent à jour un registre de prélèvement.

Ce registre de prélèvement comporte les informations suivantes :

la date de l'arrêté d'autorisation,

les nom et adresse de l'exploitation agricole,

le nom et prénom du représentant de l'exploitation agricole,

les relevés d'index avec les volumes journaliers prélevés,

les observations diverses liées au prélèvement (panne) ou au milieu aquatique (assec).

En cas de réalimentation artificielle du cours d'eau, le registre précisera les volumes journaliers déversés, en précisant la méthode de mesure.

Une copie de ce registre sera adressée avant le 31 janvier 2023 au Service chargé de la police de l'eau.

Ce registre est à la disposition des agents chargés des contrôles à tout moment et doit être conservé pendant 3 ans.

ARTICLE 11: Conditions d'implantation et règles d'usage

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas : fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges), aggraver les inondations, gêner la libre circulation des poissons.

L'ouvrage ou l'installation de prélèvement ne doit pas entraîner une différence de niveau de plus de 20 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ou une submersion d'une des rives du cours d'eau pour l'écoulement du module.

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues dans le lit mineur.

ARTICLE 12: Débit minimum biologique

Pendant le pompage, un débit minimum biologique sera maintenu dans le cours d'eau à l'aval du prélèvement, garantissant la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles, au moins égal au 1/10ème du module (débit moyen inter annuel), soit 24 L/s.

A fortiori, en aucun cas le cours d'eau ne devra être asséché du fait du prélèvement. Cette obligation ne s'applique pas aux canaux.

Lorsqu'il est prévu une ré-alimentation artificielle en amont d'un prélèvement, le débit à l'aval du prélèvement pendant le pompage, devra être au moins égal au débit naturel au niveau du point de ré-alimentation augmenté des alimentations naturelles intermédiaires, lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième du module.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

ARTICLE 13: Durée d'application

L'autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2023.

ARTICLE 14: Modification de l'autorisation

À la demande des bénéficiaires de l'autorisation ou de sa propre initiative, le Préfet du département dans lequel s'effectuent les prélèvements peut prendre des arrêtés complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code précité rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

ARTICLE 15: Modification des installations

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 16: Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17: Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des

éléments énumérés à l'article L 211-1 du code susvisé, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

ARTICLE 19: Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 20: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 21: Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté et les règlements en vigueur, dans les limites prévues par la législation sur l'eau.

ARTICLE 22: Retrait ou modification de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 23: Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

- a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R 214-18 du Code de l'environnement et si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
- c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du Code de l'environnement.
- d) L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 24 : Publicité

L'arrêté d'autorisation est publié sur le site internet de la Préfecture pendant au moins un mois.

La présente autorisation sera notifiée aux irrigants et transmise auprès des mairies d'Ouzouer-sur-Trézée, d'Escrignelles, Gien et La Bussière pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 25: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, le Maire des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 mai 2023 Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général Signé : Benoît LEMAIRE

13 DDT 45 - 45-2023-05-25-00003 - Autorisation prélèvements temporaires dans le RU

DDT 45

45-2023-05-25-00004

Autorisations prélèvements temporaire Loing

PREFECTURE DU LOIRET Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

portant autorisation de prélèvements temporaires dans le Loing pour l'irrigation agricole, au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement, pour l'année 2023

La préfète du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2003 portant limitation de la date de dépôt des dossiers à remettre dans le cadre de la demande de prélèvement pour usage temporaire en cours d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret ;

VU le SDAGE du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU les dossiers de demandes d'autorisation, reçus le 27 janvier 2023, au titre des articles R.214-23 et R.214-24 du Code de l'environnement, présentés par le mandataire

SA de Mivoisin en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de prélèvements dans le Loing ;

VU le courrier en date du 26 avril 2023 adressé au mandataire SA de Mivoisin, représentée par Monsieur Arnaud de FRANCE, pour observation sur ce projet d'arrêté;

CONSIDERANT QUE l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif aux régimes d'autorisation ou de déclaration,

CONSIDERANT QUE l'arrêté DÉFINISSANT LES MESURES DE LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU sur l'Est et le Sud du Loiret du 10 mars 2023 qui précise que les prélèvements seront réduits progressivement au franchissement des débits seuils d'alerte du Loing amont et aval et qu'ils seront interdits en dessous du débit seuil de crise ;

CONSIDERANT QUE les prélèvements seront réduits progressivement au franchissement des débits seuils d'alerte du Loing amont et aval et qu'ils seront interdits en dessous du débit seuil de crise ;

CONSIDERANT QUE les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Pétitionnaires autorisés

Les pétitionnaires suivants sont autorisés à prélever de l'eau dans le cours d'eau du Loing :

Raisons sociales	Noms et prénoms des représentants	Adresses	
GAEC LE GUE AUX LOUPS	GANZIN Henry	Domaine de Mousseaux 45230 MONTBOUY	
SA de MIVOISIN	DE FRANCE Arnaud	La Tête 45230 ADON	
EARL de TOURTEVILLE	MOREAU Gérard	Ferme de Tourteville 45220 GY LES NONNAINS	
GAEC BEETS	BEETS Philippe	Les trois chapeaux 45220 ST GERMAIN DES PRES	
EARL LAUNOY Ruddy	LAUNOY Ruddy	Les Légers 45210 LA SELLE EN HERMOY	

Ces pétitionnaires sont autorisés à prélever de l'eau dans le cours d'eau du Loing pour l'irrigation de leurs cultures, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	

ARTICLE 2 : Conditions de prélèvement

Les débits et volumes de prélèvement autorisés pour chaque pétitionnaire sont indiqués ci-dessous :

Irrigants	Débits maximum autorisés	Débits moyens maximum sur 24h autorisés	Volumes hebdomadair es maximum autorisés	Volumes annuels maximum autorisés
GAEC LE GUE AUX LOUPS	30 m3/h	30 m3/h	5 040 m ³	100 000 m ³
SA de MIVOISIN	100 m3/h	83 m3/h	14 000 m³	52 500 m ³
EARL de TOURTEVILLE	70 m3/h	40 m3/h	6 720 m ³	38 570 m³
GAEC BEETS	45 m3/h	28 m3/h	4 704 m³	40 000 m ³
EARL LAUNOY Ruddy	50 m³/h	36 m³/h	6 000 m ³	36 000 m ³
	295 m³/h	217 m³/h	36 464 m³	267 250 m ³

Le prélèvement sera réalisé en stricte conformité avec ces indications, avec le dossier de demande d'autorisation et en conformité avec les articles suivants notamment en cas de sécheresse.

Les modalités techniques de prélèvement ne doivent pas permettre le prélèvement d'un débit supérieur au débit maximum autorisé.

Les prélèvements dans le Loing doivent être comptabilisés à l'aide d'un compteur volumétrique avant tout mélange avec une autre ressource ou envoi vers le réseau d'irrigation.

ARTICLE 3: Débits seuils

Il est défini trois seuils sur le Loing amont et sur le Loing aval, le Débit Seuil d'Alerte (DSA), le Débit d'Alerte Renforcée (DAR) et le Débit de Crise (DCR), précisés cidessous :

Localisation des mesures	DSA	DAR	DCR
LOING AMONT : MONTBOUY Pont du Bourg	350 L/s	250 L/s	120 L/s
LOING AVAL: CHALETTE SUR LOING Station	1 670 L/s	1 200 L/s	850 L/s

ARTICLE 4: Franchissement du seuil d'alerte

Lorsque le débit constaté du Loing amont est compris entre le DSA et le DAR, le volume hebdomadaire maximum autorisé est réduit de 20 % et limité à :

Irrigants	Volumes hebdomadaires maximum autorisés réduits de 20 %
GAEC LE GUE AUX LOUPS	4 032 m³
SA de MIVOISIN	11 200 m ³

Lorsque le débit constaté du Loing aval est compris entre le DSA et le DAR, le volume hebdomadaire maximum autorisé est réduit de 20 % et limité à :

Irrigants	Volumes hebdomadaires maximum autorisés réduits de 20 %
EARL de TOURTEVILLE	5 376 m ³
GAEC BEETS	3 763 m ³
EARL LAUNOY Ruddy	4 800 m ³

Le canal de remplissage par le Loing de la réserve d'irrigation du GAEC Le Gué aux loups devra être aménagé afin de permettre une réduction des volumes prélevés dans le Loing.

ARTICLE 5 : Franchissement du seuil d'alerte renforcée

Lorsque le débit constaté du Loing amont est compris entre le DAR et le DCR, le volume hebdomadaire maximum autorisé est réduit de 40 % et limité à :

Irrigants	Volumes hebdomadaires maximum autorisés réduits de 40 %
GAEC LE GUE AUX LOUPS	3 024 m³
SA de MIVOISIN	8 400 m ³

Lorsque le débit constaté du Loing aval est compris entre le DAR et le DCR, le volume hebdomadaire maximum autorisé est réduit de 40 % et limité à :

Irrigants	Volumes hebdomadaires maximum autorisés réduits de 40 %
EARL de TOURTEVILLE	4 032 m ³
GAEC BEETS	2 822 m ³
EARL LAUNOY Ruddy	3 600 m ³

Le canal de remplissage par le Loing de la réserve d'irrigation du GAEC Le Gué aux loups devra être aménagé afin de permettre une réduction des volumes prélevés dans le Loing.

ARTICLE 6: Franchissement du seuil de crise

Lorsque les débits constatés du Loing amont ou du Loing aval sont inférieurs au DCR, les prélèvements sont interdits et les systèmes de prélèvement sont déconnectés du cours d'eau.

Des dérogations pourront cependant être accordées pour les cultures suivantes :

cultures fruitières (y compris les petits fruits),

cultures maraîchères,

cultures florales,

pépinières,

plantes aromatiques,

cultures médicinales,

cultures couvertes par un équipement fixe de goutte-à-goutte.

Ces cultures devront faire l'objet d'un calendrier minimisant l'impact de ces prélèvements sur le cours d'eau. En cas d'étiage sévère et de risque d'assec, le prélèvement pourra être temporairement interrompu sur demande du service de police de l'eau, dans l'attente du retour à une situation hydrologique satisfaisante.

Par ailleurs, les pétitionnaires transmettront, en cours de campagne, une fois le débit de crise franchi, le débit instantané et le volume hebdomadaire réellement prélevé pour ces cultures spéciales au service police de l'eau.

ARTICLE 7: Surveillance des débits

Les débits du Loing seront mesurés et transmis, par mail, en cas de franchissement des seuils aux pétitionnaires, par les services de l'État ayant compétence dans le domaine de la police de l'eau pendant la période de pompage.

ARTICLE 8: Mesures de restriction

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée par le Préfet du département où s'effectue le prélèvement, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9: Identification du bénéficiaire

Les bénéficiaires sont tenus d'inscrire de façon indélébile sur les lieux de l'ouvrage ou sur l'installation, les numéros suivants :

Irrigants	Numéros attribués aux ouvrages/installations
GAEC LE GUE AUX LOUPS	31
SA de MIVOISIN	32
EARL de TOURTEVILLE	76
GAEC BEETS	34
EARL LAUNOY Ruddy	100

ARTICLE 10 : Registre de prélèvement

Les pétitionnaires tiennent à jour un registre de prélèvement.

Ce registre de prélèvement comporte les informations suivantes :

la date de l'arrêté d'autorisation,

les nom et adresse de l'exploitation agricole,

le nom et prénom du représentant de l'exploitation agricole,

les relevés d'index avec les volumes journaliers prélevés,

les observations diverses liées au prélèvement (panne) ou au milieu aquatique (assec).

En cas de réalimentation artificielle du cours d'eau, le registre précisera les volumes journaliers déversés, en précisant la méthode de mesure.

Une copie de ce registre sera adressée avant le 31 janvier 2023 au Service chargé de la police de l'eau.

Ce registre est à la disposition des agents chargés des contrôles à tout moment et doit être conservé pendant 3 ans.

ARTICLE 11: Conditions d'implantation et règles d'usage

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas : fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges), aggraver les inondations, gêner la libre circulation des poissons.

L'ouvrage ou l'installation de prélèvement ne doit pas entraîner une différence de niveau de plus de 20 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ou une submersion d'une des rives du cours d'eau pour l'écoulement du module.

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues dans le lit mineur.

ARTICLE 12: Débit minimum biologique

Pendant le pompage, un débit minimum biologique sera maintenu dans le cours d'eau à l'aval du prélèvement, garantissant la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles, au moins égal au 1/10ème du module (débit moyen inter annuel), soit 240 L/s pour le Loing amont et 1 300 L/s pour le Loing aval.

A fortiori, en aucun cas le cours d'eau ne devra être asséché du fait du prélèvement. Lorsqu'il est prévu une ré-alimentation artificielle en amont d'un prélèvement, le débit à l'aval du prélèvement pendant le pompage, devra être au moins égal au débit naturel au niveau du point de ré-alimentation augmenté des alimentations naturelles intermédiaires, lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième du module. Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

ARTICLE 13: Durée d'application

L'autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2023.

ARTICLE 14: Modification de l'autorisation

À la demande des bénéficiaires de l'autorisation ou de leur propre initiative, le Préfet du département dans lequel s'effectuent les prélèvements peut prendre des arrêtés complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code précité rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R 214-6 du code de l'environnement ou leur mise à jour.

ARTICLE 15: Modification des installations

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 16 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17: Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code susvisé, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

ARTICLE 19: Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 20: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 21: Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté et les règlements en vigueur, dans les limites prévues par la législation sur l'eau.

ARTICLE 22: Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 23: Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5 ème classe :

- a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
- c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement.
- d) L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 24 : Publicité

L'arrêté d'autorisation est publié sur le site internet de la Préfecture pendant au moins un mois.

Une notification de cet arrêté est faite auprès des Mairies de Châtillon-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois et Gy-les-Nonains pour y être consulté. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

Les communes concernées par le bassin versant du Loing sont les suivantes : Châtillon-Coligny, Dammarie-sur-Loing, Montbouy, Moncresson, Sainte-Geneviève-des-Bois, Gy-les-Nonains, Montcresson et Conflans-sur-Loing.

ARTICLE 25: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, le Maire des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

À Orléans, le 25 mai 2023 Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général

signé : Benoît LEMAIRE